

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère de la Santé Publique

La Sous Direction de la Réglementation et du Contrôle des Professions de Santé

Tél : 71 561 032

CAHIER DES CHARGES

relatif à l'exercice de la profession d'infirmier de libre pratique

(Arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 2001)

JORT N° 41 DU 22 mai 2001

CAHIER DES CHARGES RELATIF
A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER DE
LIBRE PRATIQUE

TITRE PREMIER
Dispositions Générales

Article premier : Les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent à la profession d'infirmier de libre pratique.

Article 2 : Le présent cahier des charges comporte 6 titres , 35 articles et 14pages.

Article 3 : Les autorisations délivrées antérieurement à la publication du présent cahier des charges demeurent valables.

Article 4 : Tout candidat à l'exercice de la profession d'infirmier en libre pratique doit retirer, auprès de la direction régionale de la santé publique territorialement compétente, deux copies du présent cahier des charges, sur présentation de son diplôme. Une copie signée et légalisée du cahier des charges doit être remise à la même administration compétente.

L'intéressé doit apposer sa signature sur un registre tenu à cet effet.

En cas d'exploitation collective d'un cabinet d'infirmier de libre pratique, le retrait du cahier des charges se fait par le gérant statutaire de la société de personnes constituée entre les associés qui doivent appartenir à la même spécialité.

Article 5 : L'entrée en activité d'un cabinet d'infirmier, ainsi que tout changement du lieu d'exercice, cession, ou fermeture provisoire ou définitive, doit être notifiée dans un délai ne dépassant pas les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction régionale de la santé

publique territorialement compétente. Pour l'entrée en activité, cette notification doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou à l'attestation d'équivalence s'il s'agit d'un diplôme obtenu à l'étranger.
- Une photocopie de la carte d'identité nationale.
- Un certificat médical attestant que l'intéressé est apte physiquement à exercer la profession.
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an. S'il s'agit d'une personne morale, le dossier doit comprendre, outre les pièces ci-dessus mentionnées pour chacun des associés, les statuts de la société.
- une police d'assurance couvrant les malades contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements ainsi qu'une police d'assurance couvrant la responsabilité du paramédical ou de la personne morale découlant de ses fautes professionnelles et de celles de son personnel.
- Une copie du contrat de location ou du titre de propriété du local destiné à l'exercice de la profession.

Article 6 : Les personnes exerçant la profession d'infirmier de libre pratique sont assujetties à la tenue d'un registre-journal dûment numéroté et paraphé auprès du greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, selon le modèle fixé à l'annexe du présent cahier des charges.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur .

TITRE II

Conditions générales d'exercice et modalités d'exploitation

Section 1 : Exploitation individuelle

Article 8 : Peut exercer la profession d'infirmier de libre pratique toute personne :

- de nationalité tunisienne ;
- titulaire du diplôme d'infirmier, délivré par une institution nationale de formation habilitée à cet effet, ou d'un diplôme délivré par une institution étrangère admis en équivalence conformément à la réglementation en vigueur.
- Apte physiquement à exercer la profession à laquelle elle postule ;
- Jouissant de ses droits civiques ;
- En possession d'un local doté des équipements nécessaires à l'exercice de la profession et répondant aux normes fixées au titre 3 du présent cahier des charges ;
- Ayant contracté une police d'assurance couvrant les malades contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements ainsi qu'une police d'assurance couvrant sa responsabilité découlant de ses fautes professionnelles et de celles de son personnel.

Article 9 : L'exploitation d'un établissement d'infirmier se fait à titre personnel et exclusif et ne peut se faire sous un pseudonyme.

Article 10 : Toute publicité à caractère commercial est strictement interdite sauf dispositions contraires prévues par les textes déterminant les conditions spécifiques d'exercice à cette profession.

Ne sont pas considérées comme publicité :

- les indications dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et permettant l'identification et la localisation de l'établissement ;
- l'annonce par voie de presse deux fois consécutives de l'ouverture, du transfert ou de la fermeture de l'établissement.

Article 11 : La personne exerçant la profession d'infirmier peut s'absenter pendant une période ne dépassant pas un mois par 365 jours, à charge d'informer les services du ministère de la santé publique de toutes les absences et de leurs motifs.

Les absences ou empêchements supérieurs à un mois doivent être justifiés.

Article 12 : Dans les cas visés à l'article précédent, l'exploitant qui maintient son local en activité est tenu de se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'exercice visées à l'article 8 ci-dessus et à charge d'en informer le ministère de la santé publique.

Article 13 : En cas de cession de l'établissement, le cessionnaire doit remplir toutes les conditions d'exercice prévues par le présent cahier des charges.

Article 14 : Les infirmiers ne dispensent leurs actes professionnels que sur prescription médicale, sous réserve des actes qu'ils sont autorisés à accomplir directement conformément aux conditions spécifiques fixées au titre 3 du présent cahier des charges.

Ils peuvent également dispenser les actes de leur compétence aux domiciles de leurs clients.

Section 2 : Exploitation collective

Article 15 : L'exploitation collective d'un établissement d'infirmier de libre pratique ne peut se faire que sous forme de société de personnes appartenant à la même spécialité.

Article 16 : Tous les associés doivent remplir personnellement les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Article 17 : la société d'exploitation d'un établissement d'infirmier de libre pratique ne peut être propriétaire que d'un seul établissement quel que soit le nombre de ses associés.

Une seule personne ne peut faire partie que d'une seule société paramédicale et ne peut être à la fois associée dans une société exploitant un établissement paramédical et exerçant à titre individuel.

Article 18 : L'exploitation collective d'un établissement d'infirmier se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'exploitation individuelle.

TITRE III

Conditions spécifiques

Article 19 : Outre les actes effectués sur prescription médicale, les infirmiers sont autorisés à dispenser directement les actes suivants :

- soins d'hygiène corporelle du malade
- surveillance de l'hygiène du malade et de son équilibre alimentaire

- vérification de l'observance de la prise des médicaments par le malade conformément à l'ordonnance médicale.
- soins et surveillance des patients en assistance nutritive entérale ou parentérale
- surveillance de l'élimination intestinale et urinaire
- aider le patient au lever et à la marche sans faire appel aux techniques de rééducation
- maintien de la liberté des voies aériennes supérieures
- aspiration des sécrétions d'un patient qu'il soit ou non trachéotomisé
- appréciation des principaux paramètres servant à la surveillance de l'état de la santé des patients : température, pulsation, pression artérielle, rythme respiratoire, volume de la diurèse, poids et mensuration
- pose et renouvellement du matériel de pansement non médicamenteux
- prévention et soins d'escarres.

Article 20 : Les actes dispensés par l'infirmier sont payés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 : Outre le registre-journal prévu à l'annexe du présent cahier des charges, l'infirmier doit tenir, sous sa responsabilité, une fiche individuelle des soins à chacun des patients atteints de maladies chroniques. Ces fiches de soins doivent être conservées conformément à la législation en vigueur relative aux archives.

Article 22 : Le local d'infirmierie doit être indépendant ou ayant une entrée indépendante, exclusivement réservé à l'exercice de la profession et remplissant les conditions de propreté, d'hygiène et de sécurité. Il doit être suffisamment aéré, chauffé, pourvu d'eau et d'électricité et comprendre :

- une salle d'attente
- une salle de soins d'une superficie de 12 m² comprenant une paillasse et un lave-mains
- un bloc sanitaire comprenant une toilette et un lave-mains et ne donnant pas accès à la salle de soins

Le sol doit être revêtu de carrelage lavable et les murs enduits d'une matière résistante aux multilavages à l'eau et aux détergents.

Article 23 : Le local de l'infirmier de libre pratique doit être signalé par une enseigne lumineuse. Cette enseigne doit porter les noms et prénoms de l'infirmier, son numéro de téléphone et l'horaire d'ouverture ainsi qu'un croissant rouge.

L'enseigne ne doit pas dépasser 1,20 m x 0,60 m et peut être placée soit au dessus de la porte principale soit perpendiculairement à celle-ci.

Dans ce dernier cas, les indications mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être reprises sur la vitrine du local.

Article 24 : L'infirmierie doit être pourvue des équipements nécessaires suivants :

1 – mobilier

- 1 bureau
- 1 lit
- 1 armoire vitrée
- 1 paravent
- 1 escabeau
- des chaises

2 – matériel et instruments

- 1 poupinel

- 1 aspirateur portatif
- 1 obus d'oxygène
- 1 réfrigérateur
- 1 table d'examen à dossier mobile
- 1 potence
- 2 seaux à pédales avec sacs à ordures jetables
(1 septique – 1 aseptique)
- 1 pèse-personne
- 1 pèse-bébé
- 1 toise-personne
- 1 toise-bébé
- 2 chariots à pansement (1 septique – 1 aseptique)
- 1 bock à lavement
- 1 appareil à tension
- des thermomètres
- des verres à pieds
- des seringues à usage unique de 2.5, 10 et 20 cc et des seringues à insuline
- 4 boîtes d'instruments à pansement
- 3 tambours à compresses stériles
- des haricots
- des plateaux
 - 3 – accessoires
- perfuseurs et micro-perfuseurs
- sparadrap
- bandes de gaze et bandes élastiques
- gants stériles
- compresses stériles

- coton hydrophile
- coton cardé
- garrot.

Article 25 : Les médicaments et produits pharmaceutiques que peut détenir l'infirmier de libre pratique sont les suivants :

1 – Les antiseptiques :

- dakin
- alcool à 60°
- éther
- éosine acqueuse
- éosine alcoolique
- solution iodée dermique
- hexamidine.

2 – Les médicaments injectables pour des situations d'urgence :

- corticoïdes injectables (hydro-cortisone ou dexaméthasone)
- prométhazine
- adrénaline
- théophylline injectable

L'approvisionnement initial ainsi que le renouvellement des médicaments injectables pour les situations d'urgence sont effectués sur ordonnance délivrée par le médecin inspecteur régional ou sur autorisation du pharmacien inspecteur régional territorialement compétents.

Article 26 : L'infirmier doit porter une blouse blanche et un badge comportant sa photo, son nom et prénom. Il doit maintenir le local en état de constante propreté.

En outre, il doit assurer toutes les conditions d'hygiène notamment en ce qui concerne la collecte des produits et matières souillés, les bandes et gaze sales et les produits purulents et les urines. Il doit en assurer la destruction par les moyens appropriés conformément aux règles d'hygiène.

Article 27 : Les infirmeries doivent être ouvertes au public tous les jours ouvrables et sans interruption au minimum de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.

Cet horaire peut être aménagé sur accord du directeur régional de la santé publique territorialement compétent.

Article 28 : Les infirmiers de libre pratique sont tenus d'organiser, sous la tutelle du directeur régional de la santé publique territorialement compétent, un service de garde entre 12h00 et 15h00 et entre 19h00 et 8h00 du matin ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Le tableau de garde doit être affiché sur la porte de chaque infirmerie.

Dans les localités n'ayant qu'une seule infirmerie, l'infirmier de libre pratique concerné peut assurer des gardes.

TITRE IV

Des obligations

Article 29 : Les personnes exerçant la profession d'infirmier de libre pratique doivent respecter l'éthique professionnelle et dispenser leurs actes selon les règles de l'art.

Article 30 : Il est interdit aux infirmiers d'accomplir tout acte ou de tenir tout propos susceptible de nuire aux personnes dont ils s'occupent professionnellement.

Ils sont tenus de respecter le secret professionnel dans les conditions prévues par le code pénal.

Article 31 : Il est interdit aux infirmiers de consentir à des tiers sous quelque forme que ce soit des ristournes ou des avantages pour les actes dispensés.

Il leur est également interdit de recevoir, en vertu de convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle des corps des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et paramédicaux ou des recettes des établissements sanitaires privés.

Article 32 : Toutes consultations et soins médicaux ainsi que tous les actes médicaux, pharmaceutiques, ou paramédicaux autres que ceux de la spécialité accomplis dans les locaux de l'établissement d'exercice de la profession d'infirmier de libre pratique ou dans des locaux communiquant directement avec ceux-ci, sont rigoureusement interdits, hormis les cas de soins urgents à donner à un blessé ou d'assistance à une personne en danger.

Article 33 : Les établissements d'infirmiers sont soumis à un contrôle technique permanent des services compétents du ministère de la santé publique qui peuvent procéder à des visites d'inspection sur les lieux.

Les services susvisés peuvent procéder à toute enquête jugée nécessaire et demander la production de tout document et de toute justification utiles, avec la faculté d'en prendre copie.

Les exploitants doivent permettre aux inspecteurs de la santé publique le libre accès aux locaux et leur faciliter l'accomplissement de leur mission ; les contrôles effectués font l'objet de rapports d'inspection soumis au ministère de la santé publique.

Les inspecteurs de la santé publique procèdent à l'établissement des procès verbaux, relatifs aux infractions qu'ils constatent. Ces infractions peuvent donner lieu à l'une des sanctions prévues par la législation en vigueur.

TITRE V

De l'exercice illégal

Article 34 : Exercice illégalement la profession d'infirmier de libre pratique toute personne qui :

- prend part habituellement à l'accomplissement d'actes d'infirmier sans répondre aux conditions prévues par le présent cahier des charges ;
- fait usage de titre ou recourt à des pratiques de nature à induire les tiers en erreur sur ses qualités et compétences ;
- accomplit des actes qui ne relèvent pas de sa spécialité ;
- exerce simultanément une autre spécialité, même en cas de possession du diplôme y afférent ;

- continue à exercer la profession après fermeture du local par les autorités compétentes.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 35 : Le décès d'un exploitant d'établissement d'infirmier de libre pratique entraîne la fermeture automatique de l'établissement.

Toutefois, les héritiers du décédé peuvent maintenir en activité l'établissement pour une période n'excédant pas quatre ans, lorsque l'un des héritiers poursuit des études en vue d'acquérir le diplôme d'infirmier. Dans ce cas l'établissement devra être dirigé par une personne remplissant les conditions prévues par les dispositions du présent cahier des charges.

ANNEXE
MODELE DU REGISTRE – JOURNAL

N°	Date	Heure	Durée des soins	Nom et prénom Du patient	Age	Adresse du patient	Nature de L'acte	Médicaments ou Produits administrés	Nom et qualité Du prescripteur	Date de L'ordonnance	Observations Particulières